



**Mémoire sur le Projet de loi numéro 43 sur les mines**

**Position de la Ville de Sept-Îles**  
**dans le cadre des consultations particulières et des auditions**  
**publiques tenues par la Commission de l'agriculture, des pêcheries,**  
**de l'énergie et des ressources naturelles**

Septembre 2013

## TABLE DES MATIÈRES

|       |   |    |
|-------|---|----|
| 1.    | PRÉSENTATION DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES.....  | 4  |
| 1.1.  | SEPT-ÎLES : UNE VILLE AU CŒUR DU DÉVELOPPEMENT MINIER .....                                       | 4  |
| 2.    | INTRODUCTION .....  | 6  |
| 3.    | COMMENTAIRES GÉNÉRAUX .....   | 8  |
| 3.1.  | La consultation auprès des municipalités locales et régionales.....                               | 8  |
| i.    | Politique de consultation .....   | 8  |
| ii.   | Les communautés locales et régionales au cœur des décisions.....                                  | 10 |
| 3.2.  | Abolition de la préséance de la Loi sur les mines .....   | 12 |
| 3.3.  | Partage des redevances .....  | 13 |
| (a)   | Régime de compensation.....   | 13 |
| (b)   | Fonds de diversification économique .....   | 14 |
| 3.4.  | Acceptabilité sociale.....  | 14 |
| 4.    | COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES .....  | 17 |
| 4.1.  | Les inscriptions au Registre public des droits miniers (articles 12 et 15).....                   | 17 |
| 4.2.  | Notion d'intérêt public (articles 34, 59, 135, 136, 149 et 250) .....                             | 17 |
| 4.3.  | Divulgence d'informations par le titulaire du claim minier (articles 74 et 81) .....              | 17 |
| 4.4.  | Obligation d'informer sur octaoxyde de triuranium (articles 91, 176, 177 et 260, alinéa 37) ..... | 18 |
| 4.5.  | Conclusion d'un bail minier (article 102).....  | 19 |
| i.    | Analyse du projet.....  | 19 |
| ii.   | La notion de conflit avec d'autres utilisations du territoire.....                                | 20 |
| 4.6.  | Entente de maximisation des retombées économiques (article 103).....                              | 20 |
| 4.7.  | Comité de suivi et de maximisation des retombées économiques (article 104).....                   | 21 |
| 4.8.  | Renouvellement d'un bail minier (article 108).....  | 22 |
| 4.9.  | Concession minière (article 122).....   | 22 |
| 4.10. | Divulgence (article 123) .....  | 23 |
| 4.11. | Le bail d'exploitation de substances minérales de surface (article 131).....                      | 23 |
| 4.12. | Renouvellement du bail exclusif (article 143).....  | 23 |

|       |  |    |
|-------|--|----|
| 4.13. | La réserve de l'État (article 146).....  | 23 |
| 4.14. | La coupe de bois d'un titulaire de droits miniers (article 160).....   | 23 |
| 4.15. | Le plan de réaménagement et de restauration (article 179).....   | 24 |
| 4.16. | Le plan de réaménagement et de restauration (article 181).....   | 24 |
| 4.17. | Site géologique exceptionnel (article 255).....  | 24 |
| 4.18. | La réglementation (article 260).....   | 24 |
| 4.19. | Le concessionnaire minier et l'étude de faisabilité de la transformation du minerai<br>de fer (article 300)..... | 24 |
| 4.20. | Périmètre urbanisé (article 304).....  | 24 |
| 5.    | SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS.....  | 26 |

## **1. PRÉSENTATION DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES**

### **1.1. SEPT-ÎLES : UNE VILLE AU CŒUR DU DÉVELOPPEMENT MINIER**

[1] L'histoire de Sept-Îles est intimement liée au développement minier. Au tournant des années '50, ce petit village paisible de la Côte-Nord allait devenir une ville industrielle moderne et prospère, avec l'avènement des grands projets d'exploitation du minerai de fer menés, d'abord, par la compagnie minière IOC, à compter de 1950, avec les mines de Schefferville et de Labrador City et, ensuite, par la compagnie minière Wabush, en 1956, avec la mine de Wabush au Labrador.

[2] Port-Cartier et Havre-Saint-Pierre ont aussi été transformées, à la même époque. Port-Cartier vit une rapide expansion avec l'arrivée de la compagnie minière Québec Cartier, devenue aujourd'hui ArcelorMittal Mines Canada, et la mine du Lac Jeannine, à la ville de Gagnon, puis celles de Fire Lake et du Mont Wright. Il en va de même pour Havre-Saint-Pierre, avec l'arrivée de la compagnie Québec Fer et Titane, devenue aujourd'hui Rio Tinto-QIT Fer et Titane, avec la Mine Tio, située à environ 30 km plus au nord.

[3] Dès 1950, la Ville de Sept-Îles connaît un essor économique important avec la construction d'une voie ferrée de 573 km reliant la région minière de Schefferville à Sept-Îles, la construction de deux centrales hydroélectriques, d'un terminus de réception et d'expédition pour le minerai, la construction de routes, de voies de desserte, d'usines de traitement du minerai ainsi que d'installations de chargement et d'entretien pour l'équipement minier.

[4] Au début des années 1980, une importante crise dans l'industrie du fer provoquera la restructuration des entreprises minières et toute la communauté septilienne devra, pour assurer son avenir, se mobiliser dans un effort de diversification au plan industriel, qui culminera avec l'arrivée de l'Aluminerie Alouette en 1989.

[5] Après une période de restructuration et de stabilisation, l'industrie minière connaît toutefois, depuis quelques années, un nouvel essor dans la région, avec l'ouverture de la mine du Lac Bloom, près de Fermont, par la compagnie Consolidated Thompson Iron Mines, et l'annonce de plusieurs autres projets, dont ceux de New Millenium, Labrador Iron Mines, Champion, Adriana, Century et Alderon, sans oublier les projets d'expansion des minières existantes, Rio Tinto et Cliff Natural Resources et, enfin, le projet de Mine Arnaud à Sept-Îles. Ces producteurs prévoient tous acheminer leur minerai à Sept-Îles. Quant à la production d'aluminium, la réalisation de la phase III de l'Aluminerie Alouette est attendue.

[6] Sept-Îles joue dès lors un rôle stratégique dans le secteur minier avec son port en eaux profondes, qui est le premier port minéralier, en importance, en Amérique du Nord. Le territoire de la municipalité est immense et s'étend sur 2 182 kilomètres carrés, en bordure du golfe. Elle compte un peu plus de 26 000 habitants et connaît une période d'activité intense, notamment avec la construction de nouvelles infrastructures portuaires et un accroissement important de la construction résidentielle, qui laissent présager une belle prospérité pour les prochaines décennies.

[7] La communauté innue de Uashat mak Mani-Utenam connaît, elle aussi, une forte expansion et compte un peu plus de 3 800 habitants.

[8] La municipalité compte aujourd'hui plusieurs centaines de PME dynamiques et diversifiées exploitant les produits de la mer, de la tourbe et d'autres ressources (bois, fer, etc.); quelques-unes ont pénétré les marchés nord-américains et mondiaux avec une solide expertise et des procédés exclusifs développés chez nous. À titre d'exemples, mentionnons la technologie spécialisée de revêtement métallique et céramique, la réparation de composantes électromécaniques lourdes, une spécialisation en réparations sous-marines et la conception de produits hydrauliques de haute performance.

[9] Bien que l'économie septilienne ait connu un certain ralentissement depuis presque un an compte tenu de celui vécu au niveau de l'économie mondiale et de l'impact de la baisse des prix du minerai de fer et de l'aluminium sur les marchés boursiers, la Ville de Sept-Îles est l'hôte d'une audience publique du BAPE dans le cadre du projet de Mine Arnaud. Il s'agit d'un projet d'aménagement et d'exploitation d'une mine d'apatite au coût approximatif de 750 millions \$ et créateur d'environ 350 emplois directs pendant l'opération.

[10] De plus, un quai multifonctionnel est en développement par l'administration portuaire de Sept-Îles au coût d'environ 250 millions \$, aux abords du quai de la Relance, où se situent les installations de l'Aluminerie Alouette, d'une part, et de Cliffs Natural Resources inc. (communément appelée Wabush), d'autre part.

## **2. INTRODUCTION**

[11] Nous constatons que le Projet de loi 43 reprend l'essentiel des éléments des projets de lois 14 et 79, morts au feuillet et des législatures antérieures. Cependant, le Projet de loi 43 nous apparaît une avancée intéressante pour tenter d'harmoniser les activités minières au Québec, avec les populations concernées, en favorisant les consultations publiques à l'égard de certaines activités minières.

[12] **Malheureusement, il n'adresse pas, de façon spécifique, la question de l'acceptabilité sociale des projets miniers et ne parle pas de retombées dans les communautés locales des impôts perçus.**

[13] Au cours des dernières années, l'acceptabilité sociale a été l'objet de nombreux échanges, discussions et débats au cœur de la société septilienne, notamment dans le cadre des dossiers de l'uranium et de celui de Mine Arnaud.

[14] C'est pourquoi nous nous attendions à ce que le Projet de loi 43 adresse spécifiquement cet aspect afin de fournir un cadre de référence à ce que constitue l'acceptabilité sociale et sa mise en application dans le cadre de projets miniers.

[15] De même, nous aurions apprécié que le Projet de loi 43 prévoie une politique de consultation publique comme celle identifiée dans la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.Q. 2010, chap. 3, adoptée le 1<sup>er</sup> avril 2010) favorisant une consultation préalable auprès des municipalités locales ou régionales sur certains sujets qui les touchent et feront l'objet d'une décision ministérielle.

[16] Les municipalités locales ou régionales sont au cœur des activités minières qui ont lieu sur leur territoire et sont aussi appelées à agir régulièrement à cet égard à titre d'intervenants de première ligne dans leur milieu.

[17] Nous avons constaté que certains de nos commentaires formulés dans notre mémoire en mai 2010 sur le Projet de loi 79 ont été retenus et souhaitons qu'ils soient mis de l'avant dans le cadre du présent Projet de loi.

[18] Ainsi, notre mémoire portera d'abord sur des observations et commentaires généraux à l'égard du Projet de loi 43 et sur des éléments essentiels pour les activités minières dans la ville de Sept-Îles et ses environs en respect de **la planification locale ou régionale en matière d'aménagement du territoire de la MRC et de la Ville, des règles applicables en matière de développement durable et d'acceptabilité sociale.**

[19] La seconde partie du mémoire portera sur des commentaires ou questionnements plus particuliers sur certaines dispositions du Projet de loi.

[20] Cependant, certains de nos commentaires particuliers suscitent un questionnement compte tenu, notamment, du fait que nous ne possédons pas, évidemment, les textes règlementaires appropriés, qui sont en voie de devenir.

[21] De ce fait, nous apprécierions réserver nos droits pour vous fournir des commentaires additionnels une fois que ces modalités de mise en application seront divulguées.

### **3. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX**

#### **3.1. La consultation auprès des municipalités locales et régionales**

##### *i. Politique de consultation*

[22] Nous comprenons que les orientations gouvernementales seront déterminantes dans le cadre de l'application du Projet de loi 43, notamment pour permettre à la ministre d'accepter les délimitations dans un schéma d'aménagement et de développement de tout territoire incompatible avec l'activité minière ou de tout territoire compatible, à certaines conditions, avec l'activité minière (articles 251, 252, 278 à 281 du Projet de loi).

[23] D'entrée de jeu, nous considérons qu'il serait pertinent que les municipalités régionales et locales soient consultées à cet égard.

[24] À tout le moins, nous invitons la ministre à adopter une approche similaire à celle retenue dans la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (articles 9 à 12 du chapitre A-18.1).

[25] Une politique de consultation favorisant la participation des municipalités locales, régionales ainsi que des personnes ou des organismes concernés sur les orientations en matière de stratégie, d'aménagement et de développement durable des activités minières et de la gestion du milieu minier est nécessaire pour créer une synergie, un transfert d'informations et, évidemment, une meilleure compréhension des réalités locales, des enjeux de mise en application des schémas d'aménagement et de développement quant aux activités minières en cours et envisagées et quant à la planification régionale ou locale en matière d'aménagement du territoire dans les différentes régions du Québec.

[26] Ainsi, la ministre devrait constituer une Table des partenaires qu'elle pourrait, au besoin, consulter avant la prise de certaines décisions relevant de ses pouvoirs (exemples : refuser d'octroyer un bail d'exploitation ou de mettre fin à un tel bail pour motif d'intérêt public (articles 135 et 136 du Projet de loi), fixer les conditions dans l'intérêt public au locateur d'un bail d'exploitation (article 149)).

[27] Également, cette politique de consultation et la Table des partenaires pourraient permettre aux municipalités locales ou régionales d'exprimer leurs commentaires et de soumettre leurs recommandations lorsqu'elles sont plus particulièrement visées ou affectées par des décisions que s'apprêterait à prendre la ministre en vertu des pouvoirs conférés par la loi.

[28] Les municipalités locales ou régionales ainsi que les organismes concernés sont aux premières loges en ce qui a trait au développement durable et à l'acceptabilité sociale des activités minières sur le territoire du Québec.

[29] Par conséquent, elles sont en mesure de transmettre des informations de premier ordre sur certains projets miniers dans leurs localités ou régions, et ce, à tout stade de leur avancement, et au besoin, d'en informer la ministre et les autres partenaires de cette Table. À titre d'exemple, les informations ou commentaires des municipalités locales ou régionales pourraient s'avérer fort



utiles lorsqu'il n'y a pas de comité de suivi mis en place dans le cas de l'émission d'un bail d'exploitation prévue à l'article 131 du Projet de loi.

[30] Bref, nous croyons que cette synergie contribuerait grandement à faciliter l'acceptabilité sociale des projets miniers sur le territoire des municipalités locales ou régionales.

[31] Nous croyons aussi qu'une telle politique de consultation avec une Table des partenaires aurait pu jouer un rôle important dans le cadre du règlement de la problématique créée par le projet d'exploration et d'exploitation d'uranium de Terra Venture au Lac Kachiwiss.

[32] En 2008, Terra Venture a entrepris des travaux d'exploration sur un terrain visé au Lac Kachiwiss, à moins de 20 kilomètres du centre-ville de Sept-Îles, sans en aviser les autorités municipales et les intervenants socio-économiques, le promoteur se refusant de fournir la moindre information sur ses intentions.

[33] Celui-ci n'a jamais effectué de démarche pour présenter son projet aux autorités locales ou régionales ou organismes concernés et n'en a jamais assuré l'acceptabilité sociale avant d'entreprendre ses travaux.

[34] La contestation, par les citoyens, de ce projet fut spontanée face à leurs inquiétudes légitimes quant aux risques sur leur environnement, leur santé et leur sécurité.

[35] De plus, le promoteur n'a jamais démontré une réelle sensibilité aux préoccupations et inquiétudes des citoyens et lorsqu'il l'a réalisé, il était déjà trop tard.

[36] Dans ces circonstances, la Ville a été obligée d'adopter deux résolutions pour demander au gouvernement un moratoire sur tout projet d'exploration et d'exploitation d'uranium au Lac Kachiwiss.

[37] Nous considérons qu'une politique de consultation offrirait aux municipalités locales ou régionales, aux personnes ou organismes concernés une opportunité idéale pour éviter qu'une situation similaire ne se reproduise, ce qui va bien au-delà des dispositions du Projet de loi actuel.

[38] **RECOMMANDATION NUMÉRO 1 : NOUS RECOMMANDONS qu'une politique de consultation favorisant la participation des municipalités locales ou régionales ainsi que des personnes ou des organismes concernés sur les orientations en matière de stratégie, d'aménagement, de développement durable des activités minières et de gestion du milieu minier soit mise en place.**

[39] **RECOMMANDATION NUMÉRO 2 : NOUS RECOMMANDONS qu'en vertu d'une politique de consultation, soit créée une Table des partenaires à laquelle soient soumises les orientations gouvernementales qui guideront la ministre pour la mise en application de certaines dispositions de la présente loi.**

ii. *Les communautés locales et régionales au cœur des décisions*

[40] Nous croyons qu'il est indispensable d'assurer auprès des communautés locales et régionales un processus de consultation et d'information relativement aux activités minières qui ont lieu sur leurs territoires. Cela assure une intégration harmonieuse des activités minières sur le territoire de ces communautés, et favorise aussi l'acceptabilité sociale de ces activités minières.

[41] Nous croyons qu'il faut que la ministre accueille de manière continue les commentaires provenant de ces communautés et puisse les utiliser à bon escient pour les différentes décisions qu'elle devra prendre en exerçant ses pouvoirs.

[42] Plusieurs dispositions nous apparaissent interpeler les communautés locales ou régionales :

- Information sur les travaux d'exploration du titulaire du claim (article 74);
- Octroi d'un bail minier (articles 100 à 104) :
  - plan de réaménagement et de restauration minier;
  - étude de faisabilité du projet et de transformation du minerai;
  - «Le ministre peut assortir le bail minier de conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire»;
- Renouvellement du bail minier (article 108) :
  - étude de faisabilité de la transformation du minerai de fer;
- Concession minière (article 122) :
  - étude de faisabilité de la transformation du minerai;
  - entente de maximisation sur les retombées économiques;
- Divulcation au ministre (article 123) :
  - entente conclue avec une communauté et un locateur ou cessionnaire;
- Bail d'exploitation minier (article 131) :
  - consultation publique;
  - élimination des conflits avec d'autres utilisations du territoire;
- Refus ou mettre fin à un bail d'exploitation (articles 135, 136) :
  - motif d'intérêt public;
  - élimination des conflits avec d'autres utilisations du territoire;

- respect des conditions du bail (article 149) :
  - motif d'intérêt public;
- Divulgence publique (article 163) :
  - entente entre un titulaire de bail minier ou un concessionnaire minier et une communauté;
- Découverte de substances minérales avec 0.05% ou plus d'octaoxyde de triuranium (article 176) :
  - application des mesures de sécurité;
- Plan de réaménagement et de restauration (article 179);
- Réaménagement d'une mine à ciel ouvert (article 181, alinéa 5);
- Approbation du plan de réaménagement et de restauration (article 186) :
  - autres conditions et obligations pour l'approbation du plan;
- Expropriation (article 198);
- «Emplacement destiné à recevoir les résidus miniers» (article 199);
- Chemins miniers (articles 202 à 207);
- Articles 251, 252, 278 à 280 portant sur les délimitations dans un schéma d'aménagement et de développement de tout territoire incompatible avec l'activité minière ou de tout territoire compatible, à certaines conditions, avec l'activité minière;
- Règlementation (articles 260, alinéas 24, 25 et 37) :
  - modalités de la consultation publique, du comité de suivi et de maximisation;
  - mesures de sécurité relatives aux substances minérales contenant 0.05% ou plus d'octaoxyde de triuranium.

[43] Conséquemment, nous croyons que les municipalités locales ou régionales concernées devraient être au préalable consultées sur les différents éléments précédemment mentionnés afin de soumettre des commentaires à la ministre, pour contribuer à sa prise de décision, surtout dans un contexte de respect du développement durable, de l'acceptabilité sociale ainsi que de la planification en matière d'aménagement du territoire des municipalités locales ou régionales et de leurs schémas d'aménagement du territoire actuel.

[44] À titre d'exemple, l'article 74 répond aux besoins que nous avons exprimés dans le cadre du Projet de loi 79 en ce qu'il permet finalement à la municipalité locale d'être informée de

l'obtention d'un claim dans les 60 jours suivant son inscription. De plus, le titulaire de ce claim doit aviser la municipalité locale des travaux qui seront exécutés au moins 90 jours avant leur début.

[45] Ce processus de consultation, d'information et d'échange avec les communautés locales ou régionales, ne peut qu'être bénéfique pour l'application des différentes dispositions du Projet de loi, qui vise les territoires, les projets miniers, les activités minières au sein de ces municipalités locales ou régionales.

[46] À cette fin, ce processus devrait se poursuivre tout au long de la période de détention d'un droit minier et non de façon sporadique, lors du renouvellement d'un tel droit.

[47] **RECOMMANDATION NUMÉRO 3 : NOUS RECOMMANDONS d'intégrer dans le Projet de loi un processus continu de consultation et d'information entre la ministre ou son ministère et les communautés locales ou régionales visées par les activités minières et que les commentaires et recommandations soumis par ces communautés soient considérés par la ministre quant aux décisions qu'elle doit prendre en fonction des pouvoirs découlant du Projet de Loi, et ce, tout au long de la détention d'un droit minier.**

### **3.2. Abolition de la préséance de la Loi sur les mines**

[48] Nous apprécions l'intégration de l'article 304 au Projet de loi et l'initiative de délimitation de territoire prévue aux articles 251, 252, 278 à 281 du Projet de loi.

[49] Certaines précisions seront requises quant à la notion de «périmètre urbanisé» de l'article 304 et quant aux notions énoncées à l'alinéa 2 des articles 251 et 252 et à la notion de compatibilité d'un territoire.

[50] Malheureusement, ces dispositions n'assurent pas réellement aux municipalités locales ou régionales le respect de leurs choix quant aux territoires où ne pourront s'exercer des activités minières.

[51] Ainsi, l'article 280 confère à la ministre le pouvoir de « demander des modifications à un schéma en vigueur afin de revoir la délimitation de tout territoire incompatible avec l'activité minière ou compatible à certaines conditions avec l'activité minière ».

[52] Nous considérons et réitérons qu'il faut respecter les planifications locales ou régionales en matière d'aménagement du territoire des MRC et des municipalités.

[53] De plus, dans un contexte de développement durable et d'acceptabilité sociale, cette expression de planification des communautés locales ou régionales ne peut dépendre de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire qui, lui-même, est tributaire des orientations gouvernementales élaborées aux fins de l'établissement d'un tel territoire, pour lesquelles les municipalités locales ou régionales ne sont pas consultées selon le Projet de loi présenté.

[54] D'autant plus que l'article 252 prévoit que la ministre peut dispenser le titulaire de claim « de respecter tout ou partie des conditions et obligations ainsi prévues par règlements ».

[55] Le Projet de loi semble donc réduire, sans l'éliminer la préséance des droits miniers sur les pouvoirs d'aménagement et de planification du territoire des MRC et des municipalités.

[56] Le Projet de loi 43 ne modifie pas l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ni l'article 8 du règlement relatif à l'application de la *Loi sur la qualité de l'environnement* adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Q.2, r.3), qui donne aussi préséance aux droits miniers sur les normes d'aménagement locales ou régionales du territoire.

**[57] RECOMMANDATION NUMÉRO 4 : NOUS RECOMMANDONS que l'article 246 de la LAU et l'article 8 du règlement Q.2, r.3 soient modifiés pour abolir la préséance des droits miniers sur les planifications en matière d'aménagement du territoire des MRC et des municipalités.**

### **3.3. Partage des redevances**

[58] Nous croyons que deux régimes devraient être mis en place, l'un couvrant les compensations pour la construction, l'entretien et la réfection des infrastructures nécessaires pour la réalisation des activités minières sur le territoire des municipalités locales ou régionales, et l'autre pour favoriser la diversification économique de la communauté locale ou régionale.

#### (a) Régime de compensation

[59] Au cours des dernières années, le développement minier dans le nord-est du Québec, à Sept-Îles et dans ses environs, a provoqué différents besoins au sein de la communauté septilienne.

[60] L'arrivée de nouvelles entreprises, d'employés et de travailleurs nous a fait répondre à plusieurs besoins pressants, dont certains en matière de logement, de développement domiciliaire, d'infrastructures municipales (aqueduc et eaux usées), de services municipaux tant à la population qu'après des minières.

[61] Nous croyons que l'ensemble de ces coûts importants, qui sont totalement assumés actuellement par les municipalités locales ou régionales, devrait faire l'objet d'une certaine compensation pour alléger ces charges supplémentaires. Nous croyons que ces compensations devraient être versées à même l'impôt minier perçu des titulaires de droit minier plutôt que d'ententes à intervenir entre les municipalités locales ou régionales et les titulaires des droits miniers (articles 124, 163 et 207 du Projet de loi). **Nous comprenons cependant qu'en vertu des articles 103 et 104, l'entente sur la maximisation des retombées économiques ne semble pas considérer cette compensation.**

**[62] RECOMMANDATION NUMÉRO 5 : NOUS RECOMMANDONS que le projet de loi identifie qu'une partie de l'impôt minier soit versée dans un régime de compensation pour les communautés locales ou régionales visées par l'ensemble des activités liées à l'exploitation minière.**

### (b) Fonds de diversification économique

[63] La Ville de Sept-Îles a été très impliquée dans le débat des derniers mois sur l'augmentation des redevances minières au Québec. Nous avons fait valoir sur l'ensemble des tribunes et lors du Forum sur les redevances qui s'est tenu à Montréal le 15 mars 2013 qu'une partie de ces redevances devait être versée aux communautés locales. Nous soutenons que les ressources qui sont exploitées et qui transitent sur notre territoire devraient profiter aussi à nos populations locales et contribuer à améliorer le niveau de vie de nos citoyens. Pour nous, une communauté touchée par l'activité minière est autant celle où le minerai est extrait, que celle où les activités de concentration (bouletage), de transport et de transbordement ont cours. Ces redevances permettront également d'assurer une participation dans les coûts d'expansion des infrastructures municipales pour soutenir les besoins directs et indirects de l'industrie minière.

[64] Pour ce faire, nous croyons qu'une partie des redevances devrait être investie dans la diversification des économies locales. Nous croyons aussi que ce fonds de diversification contribuerait au bien-être et à l'amélioration des conditions de vie des populations des communautés touchées par l'ensemble des activités liées à l'exploitation minière.

[65] **RECOMMANDATION NUMÉRO 6 : NOUS RECOMMANDONS qu'une partie de l'impôt minier soit versée dans un fonds de diversification économique en faveur des communautés locales ou régionales qui subissent l'impact de l'ensemble des activités liées à l'exploitation minière.**

### 3.4. Acceptabilité sociale

[66] L'acceptabilité sociale, c'est l'affaire de tous : du promoteur, de la population, des groupes de citoyens, des municipalités locales, régionales, du gouvernement provincial, des personnes ou organismes concernés.

[67] L'acceptabilité sociale est au cœur de l'analyse de tout projet minier, mais aussi de tout autre projet d'envergure qui désire voir le jour au Québec.

[68] «L'acceptabilité sociale est, quant à nous, le résultat d'un processus par lequel les parties concernées construisent, ensemble, les conditions minimales à mettre en place pour qu'un projet, programme ou politique s'intègre harmonieusement, et à un moment donné, dans son milieu naturel et humain»<sup>1</sup>.

[69] Pour atteindre l'acceptabilité sociale d'un projet, il faut :

- Diffuser de l'information claire, synthétisée et vulgarisée sur le projet, la rendre accessible à tous ceux qui pourraient être intéressés, et les aviser de la disponibilité de cette information;

---

<sup>1</sup> Caron-Malenfant, Julie et Thierry Conraud, 2009. *Guide pratique de l'acceptabilité sociale; pistes de réflexion et d'action*, Édition D.P.R.M., page 14.

- Inviter toutes les parties prenantes et intéressées à participer à une ou des rencontres d'échange sur le projet;
- Rencontrer ces personnes dans un cadre ouvert et structuré, pour répondre à leurs préoccupations, et pour recevoir leurs impressions sur le projet, en amont de la prise de décision;
- Recueillir tous les commentaires de façon méthodique et documenter – si possible quantitativement – tous les échanges;
- Étudier les recommandations formulées par les participants et y répondre soit par l'affirmative ou en expliquant les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues;
- Faire un suivi des résultats et des décisions prises dans un délai raisonnable auprès de tous les individus et groupes concernés;
- Maintenir ouvert un canal de communication accessible et réévaluer l'acceptabilité du projet pendant et après son implantation.<sup>2</sup>

[70] Le processus répond ainsi à quatre critères : participation large, transparence, traçabilité et contrôle du temps.

[71] Malheureusement, le Projet de loi demeure timide de détails sur les éléments précédemment mentionnés et des précisions sont requises sur les intentions réelles de la ministre sur cette question d'acceptabilité sociale. Doit-on comprendre qu'aux yeux de la ministre, le présent Projet de loi constitue la définition et le processus d'acceptabilité sociale?

[72] Nous pensons pertinent à cet égard de prendre exemple sur les dispositions mises de l'avant dans la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, L.Q. 2010, chapitre 3, adoptées le 1<sup>er</sup> avril 2010, mettant en évidence la prise en compte des intérêts, des valeurs et des besoins des communautés autochtones ainsi que la participation des personnes et organismes concernés par les orientations privilégiées en matière d'aménagement, de développement durable des forêts et de gestion du milieu forestier.

[73] À l'instar du Projet de Loi, la Ville de Sept-Îles s'est elle dotée d'une étude sommaire sur les processus et les facteurs d'acceptabilité sociale pour le secteur industriel réalisée le 13 février 2013 par l'Institut du Nouveau Monde.

[74] Le mandat confié par la Ville de Sept-Îles à la Corporation de protection de l'environnement de Sept-Îles pour commander cette étude avait pour but de mettre en œuvre une démarche visant à doter la Ville d'outils pour la guider dans l'encadrement du développement industriel dans une perspective de développement durable et d'obtenir une étude sommaire sur les processus et les facteurs déterminants de l'acceptabilité sociale. Le document a été produit pour informer les décideurs et citoyens sur le concept d'acceptabilité sociale, son évolution et les diverses façons dont il a été mis en œuvre.

---

<sup>2</sup> Idem, page 21.

[75] Nous croyons ce document utile pour contribuer à répondre le mieux possible aux préoccupations d'une municipalité et de ses citoyens sur l'acceptabilité sociale. Avant cette étude sommaire, nous avons constaté que le concept d'acceptabilité sociale, son processus et les facteurs déterminants pouvaient diverger d'une personne ou d'un groupe de citoyens à l'autre.

[76] La Ville de Sept-Îles est appelée à vivre la réalisation de grands projets, autant miniers qu'énergétiques. C'est pourquoi nous préconisons une approche favorisant concrètement la clarification des principes d'acceptabilité sociale et du processus applicable pour les fins de l'analyse et de la réalisation de tout projet minier. L'adoption d'un cadre de référence quant à l'acceptabilité sociale permettra aux futurs investisseurs, à la population, aux personnes ou organismes intéressés ainsi qu'aux municipalités locales ou régionales de connaître plus clairement les règles du jeu lorsqu'il sera question de cette acceptabilité sociale.

[77] **RECOMMANDATION NUMÉRO 7 : NOUS RECOMMANDONS que le gouvernement adopte une loi cadre déterminant concrètement les principes et le processus applicable quant à l'acceptabilité sociale pour les fins d'analyse, de réalisation et de suivi de tout projet minier ou de tout autre projet d'envergure au Québec, notamment en s'inspirant des principes énoncés dans la *Loi sur le développement durable* et la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*.**

[78] **RECOMMANDATION NUMÉRO 8 : NOUS RECOMMANDONS que, faute de l'adoption par le gouvernement d'une loi cadre sur l'acceptabilité sociale, la *Loi sur les mines* intègre concrètement les principes d'acceptabilité sociale dans l'analyse et la réalisation de tout projet minier, notamment en s'inspirant des principes énoncés dans la *Loi sur le développement durable* et la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*.**



## **4. COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES**

### **4.1. Les inscriptions au Registre public des droits miniers (articles 12 et 15)**

[79] Nous croyons qu'il serait judicieux que les inscriptions au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers, soient transmises sans frais par moyen électronique aux municipalités locales ou régionales visées par le droit minier.

[80] Cette approche répondrait aux besoins d'informations liés au processus d'acceptabilité sociale des activités minières sur les territoires de ces municipalités.

**[81] RECOMMANDATION NUMÉRO 9 : NOUS RECOMMANDONS de transmettre sans frais, par tout moyen électronique, le certificat de toute inscription au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers aux municipalités locales ou régionales visées par cette inscription, et ce, dès qu'une telle inscription est enregistrée.**

### **4.2. Notion d'intérêt public (articles 34, 59, 135, 136, 149 et 250)**

[82] Nous constatons que le Projet de loi ajoute deux nouvelles dispositions, soit les articles 135 et 136, qui intègrent aussi une notion d'intérêt public.

[83] La notion d'intérêt public est fort large et ne nous permet pas nécessairement de savoir comment et en fonction de quel ordre de priorité seront prises en compte les préoccupations des municipalités locales ou régionales, voire même de la population, des groupes de citoyens ou des organismes concernés par les activités minières.

[84] Pourtant, toute ambiguïté à cet égard peut entraîner des conséquences importantes, comme, par exemple, dans le cas prévu à l'article 136.

[85] Est-ce que cette notion inclut les planifications locales ou régionales en matière d'aménagement sur le territoire des MRC et des municipalités?

[86] Dans l'éventualité où une municipalité divergerait d'opinion sur l'octroi d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface, quel intérêt public justifierait la décision de la ministre dans le cas donné?

**[87] RECOMMANDATION NUMÉRO 10 : NOUS RECOMMANDONS QUE, bien que la notion d'intérêt public doit être interprétée de la même façon d'un article à l'autre, il serait opportun de déterminer les critères qui définissent ce qui constitue l'intérêt public.**

### **4.3. Divulgaration d'informations par le titulaire du claim minier (articles 74 et 81)**

[88] Nous croyons que ces articles représentent un pas dans la bonne direction pour assurer l'information aux municipalités locales ou régionales quant aux droits miniers sur leurs territoires.

[89] Cependant, nous croyons que le plan d'exploration devrait être soumis, pour approbation, aux municipalités locales ou régionales afin d'en assurer l'harmonie avec, plus particulièrement,

les planifications locales ou régionales en matière d'aménagement du territoire des MRC et des municipalités sur lequel seront réalisés les travaux d'exploration.

[90] Le compte-rendu des travaux effectués conformément à cette planification devrait aussi être transmis aux municipalités locales ou régionales pour en assurer un suivi adéquat.

**[91] RECOMMANDATION NUMÉRO 11 : NOUS RECOMMANDONS QUE le plan d'exploration devrait être soumis, pour approbation aux municipalités locales ou régionales, de même que le compte-rendu des travaux effectués conformément à cette planification.**

**4.4. Obligation d'informer sur octaoxyde de triuranium (articles 91, 176, 177 et 260, alinéa 37)**

[92] Quant à l'article 91, le délai de 60 jours pour aviser le MDDEFP nous apparaît inadéquat.

[93] Nous croyons que cet avis devrait être donné dès la connaissance de la découverte de la présence d'octaoxyde de triuranium, quel qu'en soit le pourcentage.

[94] Ne serait-il pas possible, pour une compagnie d'exploration, de prétendre qu'elle ignorait la teneur exacte en octaoxyde de triuranium pour tenter de s'exempter de cette obligation?

[95] Quant aux mesures de sécurité prévues à l'article 176 du Projet de loi, elles ne sont pas précisées et feront l'objet d'une réglementation en vertu de l'alinéa 37 de l'article 260 du Projet de loi.

[96] La municipalité locale ou régionale concernée devrait être informée et consultée à ce sujet puisque les travaux d'exploration s'effectueront sur son territoire et qu'elle risque d'être interpellée pour régler les problèmes de sécurité et de santé publique que cela peut entraîner.

[97] Quant à l'article 177, nous croyons que la ministre devrait consulter les municipalités locales ou régionales avant d'autoriser des travaux de sondage.

**[98] RECOMMANDATION NUMÉRO 12 : NOUS RECOMMANDONS que le texte des articles 91, 176 et 177 du Projet de loi soit amendé pour que les municipalités soient informées et consultées avant tous travaux de sondage, de recherche d'octaoxyde de triuranium sur leurs territoires.**

**[99] RECOMMANDATION NUMÉRO 13 : NOUS RECOMMANDONS que soit abrégé le délai de 60 jours et qu'il soit remplacé par l'obligation du MDDEFP d'aviser la municipalité locale ou régionale dès la connaissance de la découverte de la présence d'octaoxyde de triuranium.**

**[100] RECOMMANDATION NUMÉRO 14 : NOUS RECOMMANDONS que les municipalités concernées soient informées et consultées quant aux mesures de sécurité et autres mesures additionnelles, et ce, afin de permettre un meilleur contrôle et suivi, par la municipalité, sur le terrain. Nous réservons notre droit de fournir des commentaires**

**additionnels une fois que seront divulguées les mesures de sécurité conformément à l’alinéa 37 de l’article 360 du Projet de loi.**

#### **4.5. Conclusion d’un bail minier (article 102)**

##### *i. Analyse du projet*

[101] Nous vous soumettons que les notions de gisement exploitable, d’étude de faisabilité du projet et d’étude de faisabilité de la transformation du minerai de fer devraient faire l’objet de précisions.

[102] Cependant, nous croyons que l’étude de faisabilité d’un projet devrait faire l’objet d’une analyse de la globalité de celui-ci.

[103] À titre d’exemple, notre région, jusqu’à présent, reçoit les substances minérales extraites des régions de Fermont, Schefferville, Wabush et Labrador City. Elles sont véhiculées essentiellement par un chemin de fer, entreposées sur les terrains situés au Port de Sept-Îles et, par la suite, expédiées par bateau.

[104] C’est pourquoi nous considérons qu’une analyse adéquate de faisabilité du projet doit comprendre chacune des étapes usuelles d’un projet minier, mais aussi prendre en considération, à titre d’exemple, la capacité des infrastructures en place à répondre adéquatement à l’entreposage et à l’expédition des substances minérales extraites.

[105] Actuellement, des projets miniers d’envergure font face à une difficulté d’accès à des sites multi usagers d’expédition et d’entreposage compte tenu de la capacité limitée des infrastructures en place à accueillir des tonnages additionnels.

[106] Cette difficulté pourrait selon nous être surmontée par le retour aux communautés locales ou régionales visées par les activités minières d’une partie de l’impôt minier perçus.

[107] Aussi, dans une perspective de développement durable, nous sommes d’avis qu’au-delà de la faisabilité de la transformation du minerai qui trop souvent s’avère non rentable au Québec, une analyse de l’enrichissement collectif du Québec provenant de tous les éléments entourant une exploitation minière (développement de compétences et d’expertise pointue, par exemple dans le secteur des équipementiers ou de la maintenance industrielle, utilisation d’entreprises sous-traitantes des régions d’où provient le minerai, etc.) devrait être considérée pour mesurer et assurer la pérennité d’un projet minier

[108] À cet égard, un des paramètres d’enrichissement collectif pourrait consister à ce que les exploitants miniers rendent disponible, aux conditions du marché, une partie de la ressource minière extraite sur le territoire des municipalités locales ou régionales lorsqu’elle est requise pour fins de transformation au sein des régions d’où ce minerai provient, voire même ailleurs au Québec.

ii. *La notion de conflit avec d'autres utilisations du territoire*

[109] La notion de conflit avec d'autres utilisations du territoire sous-entend une incompatibilité réelle et effective avec des usages existants. Nous croyons que cette notion devrait intégrer les planifications locales et régionales en matière d'aménagement du territoire des MRC et des municipalités, tel que mentionné dans la stratégie minière de juin 2009.

[110] Qu'arrivera-t-il s'il y a conflit? Quelle instance établira la priorité? La ministre, la municipalité locale ou la MRC? Ne serait-il pas utile de prévoir un mode de résolution de conflit advenant une telle situation?

**[111] RECOMMANDATION NUMÉRO 15 : NOUS RECOMMANDONS qu'un processus ou un mécanisme de résolution de conflits sur les usages du territoire soit prévu, dans lequel la municipalité et les parties concernées pourraient faire valoir adéquatement leurs positions et nous réservons notre droit de fournir des commentaires additionnels une fois que seront divulguées ces modalités.**

**[112] RECOMMANDATION NUMÉRO 16 : NOUS RECOMMANDONS que des ajustements soient apportés sur les modalités relatives à l'étude de faisabilité de la transformation du minerai d'un projet, pour considérer aussi l'enrichissement collectif du Québec, des municipalités locales ou régionales, provenant de tous les éléments entourant une exploitation minière, surtout lorsque la transformation du minerai au Québec s'avère irréalisable.**

**4.6. Entente de maximisation des retombées économiques (article 103)**

[113] À cet effet, nous vous réitérons les commentaires que nous avons soumis sur la création d'un fonds de compensation et de diversification économique à la section « **3.3 Partage des redevances** ».

[114] Par le passé, des projets de transformation du minerai de fer sur notre territoire ont échoué, notamment en raison des difficultés d'obtenir la ressource première extraite à même notre propre territoire.

[115] Pour maximiser les retombées économiques de l'exploitation minière de notre territoire, nous croyons qu'il serait bénéfique de rendre disponible, aux conditions du marché, une réserve de tonnage pour fins de transformation chez nous.

[116] Nous croyons qu'il serait utile de connaître les paramètres qui guideront la ministre pour accepter une entente de maximisation des retombées économiques avec le titulaire d'un droit minier. Nous croyons qu'une réglementation devrait amener les précisions appropriées à cet effet.

[117] Nous croyons qu'il faudrait aussi envisager de maximiser les retombées non seulement au point de vue économique, mais également aux points de vue social et culturel.

[118] Dans l'éventualité où la ministre ne ferait pas droit à nos recommandations, nous croyons que les ententes devront intégrer un fonds de compensation et une attribution d'une partie de l'impôt minier pour les fins de la création d'un fonds de diversification économique auprès des municipalités locales ou régionales.

[119] Cependant, nous croyons que les municipalités locales ou régionales devraient être consultées préalablement à la conclusion d'une entente avec le titulaire considérant le rôle que jouent les autorités locales ou régionales dans le cadre de l'acceptabilité sociale d'un projet minier.

[120] **RECOMMANDATION NUMÉRO 17: NOUS RECOMMANDONS que des précisions soient apportées sur les modalités relatives qui favoriseront l'acceptation, par la ministre, d'une entente de maximisation des retombées économiques avec le titulaire d'un droit minier.**

#### **4.7. Comité de suivi et de maximisation des retombées économiques (article 104)**

[121] Nous comprenons qu'une réglementation déterminera les modalités relatives à ce comité et, conséquemment, nous réservons notre droit de fournir des commentaires additionnels une fois que ces modalités seront divulguées.

[122] Nous croyons qu'il faudrait aussi envisager de maximiser les retombées non seulement au point de vue économique, mais également social et culturel.

[123] Ainsi, à titre d'exemple, les ententes sur les répercussions et avantages qui interviennent avec les communautés autochtones traitent des retombées sociales et culturelles, notamment en créant des fonds dédiés à ces champs d'activités. Nous croyons que ces retombées, dans ces secteurs, faciliteraient l'acceptabilité sociale d'un projet dans une municipalité locale ou régionale donnée.

[124] Nous souhaitons que le comité de suivi soit distinct du comité de maximisation des retombées économiques, puisqu'il nous appert que ce sont des objectifs différents et aussi potentiellement conflictuels.

[125] Nous croyons qu'un comité de suivi sert à entretenir les échanges et informations pertinents entre le promoteur et les citoyens et assurer le suivi adéquat des conditions du décret.

[126] Dans le second cas, l'objectif est totalement dédié à la maximisation des retombées locales, selon notre interprétation de cette disposition.

[127] Pour nous, la sélection des membres d'un comité est une étape sensible et importante qui doit impliquer le milieu hôte. Ainsi, nous souhaitons que les membres d'office proposés par le Projet de loi, soit un représentant du milieu municipal, un représentant du milieu économique et un citoyen, soient impliqués avec le locataire du bail dans l'identification et la sélection des représentants qui composeront le comité de suivi et le comité de maximisation des retombées économiques afin d'assurer une représentativité pertinente des groupes socio-économiques, culturels ou autres de la région visée par le projet minier.

**[128] RECOMMANDATION NUMÉRO 18 : NOUS RECOMMANDONS au gouvernement de créer deux comités distincts, soit : un comité pour le suivi du projet et un comité pour la maximisation des retombées économiques, puisque nous considérons que ces comités poursuivent des objectifs distincts.**

**[129] RECOMMANDATION NUMÉRO 19 : NOUS RECOMMANDONS que les membres d'office proposés par le Projet de loi soient impliqués avec le locataire dans le processus de sélection des représentants du comité de suivi et du comité de maximisation des retombées économiques afin d'assurer une représentativité pertinente des groupes socio-économiques, culturels ou autres de la région visée par le projet minier.**

**Nous réservons notre droit de fournir des commentaires additionnels une fois que seront divulguées les modalités relatives aux comités de suivi et de maximisation des retombées économiques.**

#### **4.8. Renouvellement d'un bail minier (article 108)**

[130] Dans le cadre de cet exercice, nous souhaitons que la ministre puisse solliciter d'emblée les commentaires du comité de suivi et des municipalités locales ou régionales, notamment pour s'assurer que le projet fait toujours l'objet d'une acceptabilité sociale, qu'il n'est pas en conflit avec d'autres utilisations du territoire ou en fonction des planifications locales ou régionales en matière d'aménagement du territoire des MRC et des municipalités.

[131] Pour ce qui est de l'alinéa 2 de cet article, nous nous questionnons sur le fait qu'un locataire qui n'ait fait de l'exploitation minière que durant deux ans au cours des 10 dernières années de son bail puisse voir ledit bail renouvelé pour une nouvelle période de 10 ans; selon nous, à moins de circonstances particulières qui devraient être considérées par les municipalités locales ou régionales concernées par ces activités minières, il s'agit d'une période d'exploitation trop courte pour justifier un tel prolongement automatique de bail.

[132] Quant à l'alinéa 3 de l'article 108, nous nous interrogeons à savoir si cette étude de faisabilité prévue à l'article 102 est mise à nouveau à jour aux périodes de renouvellement du bail minier.

**[133] RECOMMANDATION NUMÉRO 20 : NOUS RECOMMANDONS que les commentaires du comité de suivi et des municipalités locales ou régionales concernées par l'activité minière soient considérés par la ministre avant le renouvellement d'un bail minier.**

#### **4.9. Concession minière (article 122)**

[134] Nous croyons que les dispositions prévues aux articles 102, 103 et 104, avec les adaptations nécessaires, devraient s'appliquer à l'article 122, notamment en ce qui a trait aux comités de suivi et de maximisation des retombées économiques.

[135] **RECOMMANDATION NUMÉRO 21 : NOUS RECOMMANDONS que les dispositions des articles 102, 103, 104, avec les adaptations nécessaires, s'appliquent à toute concession minière.**

#### **4.10. Divulgarion (article 123)**

[136] Nous nous interrogeons sur la signification du terme « communauté » tel qu'utilisé à l'article 123. S'agit-il d'une communauté autochtone, d'une municipalité ou d'une MRC?

#### **4.11. Le bail d'exploitation de substances minérales de surface (article 131)**

[137] Nous croyons que les dispositions des articles 102, 103 et 104, avec les adaptations nécessaires, devraient s'appliquer à l'article 131. Il s'agissait d'ailleurs de recommandations que nous avons faites dans le cadre du Projet de loi 79 et nous tenons à souligner que le Projet de loi 14 prévoyait la création d'un comité de suivi (article 55).

[138] Nous nous questionnons sur la signification de «nécessaire à une activité industrielle ou à une activité d'exportation commerciale».

[139] **RECOMMANDATION NUMÉRO 22: Nous recommandons que les dispositions des articles 102, 103, 104, avec les adaptations nécessaires, s'appliquent aussi intégralement à l'article 131.**

#### **4.12. Renouvellement du bail exclusif (article 143)**

[140] Considérant les commentaires que nous vous soumettions à l'article 131, nous vous soumettons les mêmes commentaires et recommandations qu'à l'article 108.

#### **4.13. La réserve de l'État (article 146)**

[141] Nous nous interrogeons sur la signification de «à des fins d'aménagement public». Cela inclut-il ceux d'une municipalité locale ou régionale?

#### **4.14. La coupe de bois d'un titulaire de droits miniers (article 160)**

[142] Les articles 74 et 81 de la loi permettent à la municipalité locale de connaître le plan de travail d'exploration d'un titulaire d'un claim.

[143] Nous croyons qu'il serait logique qu'un plan de coupe soit soumis, par tout titulaire de droits miniers, à la communauté locale ou régionale où s'effectuera cette coupe de bois.

[144] Au cours des dernières années, la Ville de Sept-Îles a eu de malheureuses expériences dans le cadre de coupes à blanc qui ont été effectuées par des titulaires de droits miniers.

[145] **RECOMMANDATION NUMÉRO 23 : NOUS RECOMMANDONS qu'un plan de coupe soit soumis, par tout titulaire de droits miniers, à la communauté locale ou régionale où s'effectuera cette coupe de bois, pour commentaires et approbation.**

#### **4.15. Le plan de réaménagement et de restauration (article 179)**

[146] Nous croyons que le plan de réaménagement et de restauration devrait s'appliquer au titulaire d'un bail d'exploitation de substance minérale de surface.

#### **4.16. Le plan de réaménagement et de restauration (article 181)**

[147] Nous vous réitérons que tout plan de réaménagement et de restauration devrait faire l'objet d'une consultation auprès des municipalités locales ou régionales, notamment dans le cas prévu à l'alinéa 5 de l'article.

#### **4.17. Site géologique exceptionnel (article 255)**

[148] Nous croyons qu'il s'agit de l'exemple typique d'une consultation qui devrait s'effectuer auprès des municipalités locales ou régionales avant que la ministre n'exerce son pouvoir discrétionnaire pour rendre les décisions prévues sur les différentes dispositions du présent Projet de loi.

[149] **RECOMMANDATION NUMÉRO 24 : Nous recommandons un amendement afin que la première partie de l'article 255 se lise de la façon suivante : « (...), des communautés urbaines et/ou des communautés autochtones concernées »**

#### **4.18. La réglementation (article 260)**

[150] Nous croyons qu'une consultation devrait être effectuée auprès des communautés locales ou régionales à l'égard des modalités de la consultation publique (alinéa 24), de celles relatives aux comités de suivi et de maximisation des retombées économiques (alinéa 25), des mesures de sécurité qui doivent être prises par le titulaire d'un droit minier ou l'exploitant lorsqu'il y a cessation temporaire ou définitive des opérations minières (alinéa 36) et, finalement, de celles relatives aux substances minérales contenant 0,05% ou plus d'octaoxyde de triuranium.

[151] **Nous réservons notre droit de fournir des commentaires additionnels une fois que seront divulguées ces modalités.**

#### **4.19. Le concessionnaire minier et l'étude de faisabilité de la transformation du minerai de fer (article 300)**

[152] Compte tenu des fluctuations des marchés quant à certaines substances minérales, nous croyons qu'une étude de faisabilité de la transformation du minerai devrait s'effectuer à une fréquence plus courte que 20 ans, et ce, dépendant de la substance minérale extraite.

#### **4.20. Périmètre urbanisé (article 304)**

[153] Nous approuvons l'approche de la ministre quant à cette soustraction.

[154] Cependant, nous croyons qu'il serait nécessaire de déterminer ce que signifie «le périmètre urbanisé». En effet, à l'article 91 du Projet de loi 14, l'article 304.2 à être inséré après l'article 304.1 de la *Loi sur les mines* faisait référence au périmètre d'urbanisation au sens de la



*Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1). Est-ce l'intention de la ministre? Sinon, nous devrions obtenir une définition de ce périmètre urbanisé et **nous réservons notre droit de fournir des commentaires additionnels une fois que seront divulguées ces informations.**

## **5. SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS**

En conclusion, la Ville de Sept-Îles soumet les recommandations suivantes afin que les amendements appropriés soient apportés au Projet de loi 43 :

RECOMMANDATION NUMÉRO 1 : NOUS RECOMMANDONS qu'une politique de consultation favorisant la participation des municipalités locales ou régionales ainsi que des personnes ou des organismes concernés sur les orientations en matière de stratégie, d'aménagement, de développement durable des activités minières et de gestion du milieu minier soit mise en place.

RECOMMANDATION NUMÉRO 2 : NOUS RECOMMANDONS qu'en vertu d'une politique de consultation, soit créée une Table des partenaires à laquelle soient soumises les orientations gouvernementales qui guideront la ministre pour la mise en application de certaines dispositions de la présente loi.

RECOMMANDATION NUMÉRO 3 : NOUS RECOMMANDONS d'intégrer dans le Projet de loi un processus continu de consultation et d'information entre la ministre ou son ministère et les communautés locales ou régionales visées par les activités minières et que les commentaires et recommandations soumis par ces communautés soient considérés par la ministre quant aux décisions qu'elle doit prendre en fonction des pouvoirs découlant du Projet de Loi, et ce, tout au long de la détention d'un droit minier.

RECOMMANDATION NUMÉRO 4 : NOUS RECOMMANDONS que l'article 246 de la LAU et l'article 8 du règlement Q.2, r.3 soient modifiés pour abolir la préséance des droits miniers sur les planifications en matière d'aménagement du territoire des MRC et des municipalités.

RECOMMANDATION NUMÉRO 5 : NOUS RECOMMANDONS que le projet de loi identifie qu'une partie de l'impôt minier soit versée dans un régime de compensation pour les communautés locales ou régionales visées par l'ensemble des activités liées à l'exploitation minière.

RECOMMANDATION NUMÉRO 6 : NOUS RECOMMANDONS qu'une partie de l'impôt minier soit versée dans un fonds de diversification économique en faveur des communautés locales ou régionales qui subissent l'impact de l'ensemble des activités liées à l'exploitation minière.

RECOMMANDATION NUMÉRO 7 : NOUS RECOMMANDONS que le gouvernement adopte une loi cadre déterminant concrètement les principes et le processus applicable quant à l'acceptabilité sociale pour les fins d'analyse, de réalisation et de suivi de tout projet minier ou de tout autre projet d'envergure au Québec, notamment en s'inspirant des principes énoncés dans la *Loi sur le développement durable* et la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*.

RECOMMANDATION NUMÉRO 8 : NOUS RECOMMANDONS que, faute de l'adoption par le gouvernement d'une loi cadre sur l'acceptabilité sociale, la *Loi sur les mines* intègre concrètement les principes d'acceptabilité sociale dans l'analyse et la réalisation de tout projet

minier, notamment en s'inspirant des principes énoncés dans la *Loi sur le développement durable* et la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*.

RECOMMANDATION NUMÉRO 9 : NOUS RECOMMANDONS de transmettre sans frais, par tout moyen électronique, le certificat de toute inscription au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers aux municipalités locales ou régionales visées par cette inscription, et ce, dès qu'une telle inscription est enregistrée.

RECOMMANDATION NUMÉRO 10 : NOUS RECOMMANDONS QUE, bien que la notion d'intérêt public doive être interprétée de la même façon d'un article à l'autre, il serait opportun de déterminer les critères qui définissent ce qui constitue l'intérêt public.

RECOMMANDATION NUMÉRO 11 : NOUS RECOMMANDONS QUE le plan d'exploration devrait être soumis, pour approbation aux municipalités locales ou régionales, de même que le compte-rendu des travaux effectués conformément à cette planification.

RECOMMANDATION NUMÉRO 12 : NOUS RECOMMANDONS que le texte des articles 91, 176 et 177 du Projet de loi soit amendé pour que les municipalités soient informées et consultées avant tous travaux de sondage, de recherche d'octaoxyde de triuranium sur leurs territoires.

RECOMMANDATION NUMÉRO 13 : NOUS RECOMMANDONS que soit abrégé le délai de 60 jours et qu'il soit remplacé par l'obligation du MDDEFP d'aviser la municipalité locale ou régionale dès la connaissance de la découverte de la présence d'octaoxyde de triuranium.

RECOMMANDATION NUMÉRO 14 : NOUS RECOMMANDONS que les municipalités concernées soient informées et consultées quant aux mesures de sécurité et autres mesures additionnelles, et ce, afin de permettre un meilleur contrôle et suivi, par la municipalité, sur le terrain. Nous réservons notre droit de fournir des commentaires additionnels une fois que seront divulguées les mesures de sécurité conformément à l'alinéa 37 de l'article 360 du Projet de loi.

RECOMMANDATION NUMÉRO 15 : NOUS RECOMMANDONS qu'un processus ou un mécanisme de résolution de conflits sur les usages du territoire soit prévu, dans lequel la municipalité et les parties concernées pourraient faire valoir adéquatement leurs positions et nous réservons notre droit de fournir des commentaires additionnels une fois que seront divulguées ces modalités.

RECOMMANDATION NUMÉRO 16 : NOUS RECOMMANDONS que des ajustements soient apportés sur les modalités relatives à l'étude de faisabilité de la transformation du minerai d'un projet, pour considérer aussi l'enrichissement collectif du Québec, des municipalités locales ou régionales, provenant de tous les éléments entourant une exploitation minière, surtout lorsque la transformation du minerai au Québec s'avère irréalisable.

RECOMMANDATION NUMÉRO 17: NOUS RECOMMANDONS que des précisions soient apportées sur les modalités relatives qui favoriseront l'acceptation, par la ministre, d'une entente de maximisation des retombées économiques avec le titulaire d'un droit minier.

RECOMMANDATION NUMÉRO 18 : NOUS RECOMMANDONS au gouvernement de créer deux comités distincts, soit : un comité pour le suivi du projet et un comité pour la maximisation des retombées économiques, puisque nous considérons que ces comités poursuivent des objectifs distincts.

RECOMMANDATION NUMÉRO 19 : NOUS RECOMMANDONS que les membres d'office proposés par le Projet de loi soient impliqués avec le locataire dans le processus de sélection des représentants du comité de suivi et du comité de maximisation des retombées économiques afin d'assurer une représentativité pertinente des groupes socio-économiques, culturels ou autres de la région visée par le projet minier.

RECOMMANDATION NUMÉRO 20 : NOUS RECOMMANDONS que les commentaires du comité de suivi et des municipalités locales ou régionales concernées par l'activité minière soient considérés par la ministre avant le renouvellement d'un bail minier.

RECOMMANDATION NUMÉRO 21 : NOUS RECOMMANDONS que les dispositions des articles 102, 103, 104, avec les adaptations nécessaires, s'appliquent à toute concession minière.

RECOMMANDATION NUMÉRO 22: Nous recommandons que les dispositions des articles 102, 103, 104, avec les adaptations nécessaires, s'appliquent aussi intégralement à l'article 131.

RECOMMANDATION NUMÉRO 23 : NOUS RECOMMANDONS qu'un plan de coupe soit soumis, par tout titulaire de droits miniers, à la communauté locale ou régionale où s'effectuera cette coupe de bois, pour commentaires et approbation.

RECOMMANDATION NUMÉRO 24 : Nous recommandons un amendement afin que la première partie de l'article 255 se lise de la façon suivante : « (...), des communautés urbaines et/ou des communautés autochtones concernées »

Ville de Sept-Îles  
a/s de M. Serge Lévesque, maire  
546, avenue De Quen  
Sept-Îles (Québec) G4R 2R4

Téléphone : 418 964-3211  
Télécopieur : 418 964-3213

[mairie@ville.Sept-Îles.qc.ca](mailto:mairie@ville.Sept-Îles.qc.ca)